



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat de
l'Académie de Nice

Secrétariat Général

Pôle ressources humaines
Service d'appui RH

Service de la Formation
Tout au Long de la Vie

Affaire suivie par :
catherine.kouyoujdjian@ac-nice.fr
- Chef de service

Mél. dif@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2



Nice, le 3 septembre 2013

Le Recteur de l'académie de Nice,
Chancelier des universités

A

Messieurs les Directeurs Académiques des Services
de l'Education Nationale - Directeurs des Services
Départementaux de l'Education Nationale des Alpes
Maritimes et du Var

Mesdames et Messieurs les Directeurs, Chefs de
département et de Service du Rectorat.

Monsieur le Directeur de l'Action pédagogique et
des Inspections

Mesdames et messieurs les IEN de circonscription

Mesdames et messieurs les IEN-ET

Mesdames et messieurs les IA-IPR

Mesdames et messieurs les Proviseurs de Lycée

Mesdames et messieurs les Principaux de Collège

S/C de

Messieurs les Directeurs Académiques des Services
de l'Education Nationale - Directeurs des Services
Départementaux de l'Education Nationale des Alpes
Maritimes et du Var

**Objet : Mise en œuvre du Droit Individuel à la Formation des
personnels de l'Education Nationale au titre de l'année scolaire 2013-
2014.**

Références:

- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des conditions et modalités de mobilisation du Droit Individuel à la Formation (DIF) dont peut bénéficier tout personnel titulaire ou non titulaire de l'éducation nationale (personnels administratifs, techniques sociaux et de santé, personnels enseignants, d'éducation et d'orientation et personnels d'encadrement) au titre de l'année scolaire 2012-2013.



I – Définition, comptabilisation et conditions de mobilisation du D.I.F

Le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la mise en œuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie, introduit dans la fonction publique le droit individuel à la formation (D.I.F). Il vise à mieux accompagner les personnels dans leur carrière en instaurant un droit à la formation capitalisable, qui est alimenté chaque année civile.

Tous les personnels de l'Education Nationale qu'il s'agisse des personnels d'encadrement, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ou des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation exerçant à temps complet, ou à temps partiel de droit, bénéficient d'un crédit de formation de 20 heures par année civile.

Pour les agents exerçant à temps partiel sur autorisation, ou à temps incomplet, ce nombre d'heures est calculé au prorata du temps travaillé.

Afin de bénéficier de ce DIF, les agents non titulaires doivent compter au 1er janvier de l'année concernée, au moins un an de services effectifs au sein de l'administration.

Les droits acquis annuellement étant cumulables depuis le 1er juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2007, la capitalisation des droits s'effectue de la manière suivante :

- au titre de 2007 : 10 heures (décret applicable au 1^{er} juillet).
- au titre des années suivantes : 20 heures par an.

Soit un total de 120 heures au 1^{er} janvier 2014, pour les personnels à temps complet en fonction depuis le 1er juillet 2007.

Les droits non utilisés sont capitalisables pendant six années dans la limite d'un plafond de 120 heures.

Le DIF ne peut être octroyé dans le cadre d'un congé de formation professionnelle.

II– Les formations éligibles au D.I.F

Le Droit Individuel à la Formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des personnels d'encadrement est mobilisable dans le cadre de l'offre académique de formation mais également hors Plan Académique de Formation:



1-Mobilisation du DIF dans le cadre du Plan Académique de Formation :

Ce plan comprend l'offre de formation 2013-2014 à destination des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels enseignants du 1er degré, d'encadrement et des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Ces différentes actions de formations peuvent être identifiées selon la typologie réglementaire suivante :

A - Les actions d'adaptation immédiate au poste de travail dites de type T1 :

Il s'agit de formations obligatoires, indispensables à l'entrée dans un nouveau métier ou l'exercice de fonctions totalement nouvelles. Ces formations se déroulent toujours durant le temps de travail et n'ouvrent pas droit à la mobilisation du DIF.

L'inscription à ces formations est à l'initiative de l'administration. Les personnels concernés n'ont donc aucune démarche particulière à effectuer.

B – Les actions de formation de type T2 d'adaptation à l'évolution prévisible des métiers :

Dans ce cas précis, l'objectif des formations est de permettre l'approfondissement de compétences techniques ou l'acquisition de compétences nouvelles indispensables à la mise en œuvre d'une réforme.

L'inscription à ces formations est à l'initiative de l'administration en fonction des besoins institutionnels de formation ou des personnels concernés.

Les formations de type T2 offrent la possibilité de mobilisation du DIF par tout personnel de l'éducation nationale. Si la mobilisation du DIF est à la seule initiative des personnels, elle reste soumise à la validation du supérieur hiérarchique, du chef d'établissement ou de l'IEC de circonscription, qui saura apprécier la compatibilité de la demande avec les nécessités de service.

C- Les actions de type T3 relatives au développement de qualifications existantes ou à l'acquisition de qualifications nouvelles :

L'inscription à ce type de formation relève de la seule initiative des personnels, après accord du supérieur hiérarchique. Dans ce cas précis, l'objectif des formations est de permettre à l'agent d'approfondir sa culture professionnelle ou son niveau d'expertise pour élargir ses compétences ainsi que de construire son projet professionnel impliquant une mobilité.

C'est au moment de l'inscription de l'agent que l'action de formation peut être classée dans l'une des 3 catégories réglementaires de la typologie des actions de formation (T1/T2/T3). En effet, une même action de formation peut donc réunir des stagiaires qui y participent à des titres différents.

Par exemple, un stage d'initiation au marché public pourra accueillir des agents dans le cadre de leur prise de poste (T1), des agents qui s'inscrivent parce que



leur service a anticipé l'évolution des métiers (T2) enfin des agents qui envisagent une mobilité professionnelle (T3).

D- Les modalités de mobilisation du DIF.

Les formations inscrites dans le Plan académique de Formation peuvent faire l'objet d'une mobilisation du Droit Individuel à la Formation par tout personnel titulaire ou non titulaire de l'éducation nationale.

Pour l'ensemble des personnels, la mobilisation du DIF doit être sollicitée par l'intéressé lors de son inscription dans l'application GAIA. En effet, lors de l'inscription à un module de formation de type T2 ou T3, les personnels sont invités à indiquer leur choix de mobilisation de leur DIF. L'enregistrement de la demande de mobilisation pour les personnels se réalise donc directement par voie informatique lors de l'inscription à un ou plusieurs modules de formation.

2- Mobilisation du Droit Individuel à la Formation hors Plan Académique.

Le Droit Individuel à la Formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'encadrement et des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé peut également être mobilisé hors Plan Académique de Formation, dans le cadre d'un projet professionnel dont l'objectif est l'acquisition de compétences nouvelles, dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle et pour lequel l'offre de formation n'offre pas de réponse.

Afin de les aider à construire leur projet, les personnels sont invités à consulter le «Portail mobilité» du ministère de l'éducation nationale, et la rubrique académique d'accompagnement, sur le site de l'académie de Nice.

(www.ac-nice.fr – « ressources humaines »).

Afin de mobiliser leur Droit Individuel à la Formation, les personnels sont invités à :

- présenter une demande s'inscrivant dans le cadre d'un projet professionnel.
- compléter avec soin et transmettre pour avis circonstancié au supérieur hiérarchique (chef d'établissement pour le 2nd degré, IEN de circonscription pour le 1er degré, directeur de CIO pour les personnels d'orientation) le dossier de candidature figurant en annexe.

A - Les modalités d'indemnisation

- Indemnité de formation hors période scolaire pour les personnels enseignants :

Dès lors que la formation dispensée dans le cadre du Droit Individuel à la Formation s'effectue pendant les vacances scolaires, le décret prévoit le



versement d'une allocation de formation d'un montant égal à 50% du traitement horaire de l'enseignant, en prenant comme élément de référence la durée annuelle de travail fixée pour la fonction publique, soit 1607 heures.

L'indemnité versée correspond à la moitié du traitement indiciaire net horaire multiplié par le nombre effectif d'heures de formation suivies.

Cette allocation ne revêt pas le caractère d'une rémunération et n'est donc pas soumise au prélèvement prévu par le Code des Pensions civiles et militaires de retraite. Elle est versée une fois la formation achevée. En cas d'interruption de formation, elle est calculée en fonction du nombre d'heures déjà suivies. En cas de demande de formation à distance, l'indemnité de formation ne peut être octroyée.

B) Les modalités de prise en charge du coût de la formation pour l'ensemble des personnels

Une prise en charge totale ou partielle du coût de la formation pourra être accordée au demandeur selon l'intérêt du projet professionnel présenté, et dans la limite des crédits disponibles.

C) Les modalités d'examen des demandes de mobilisation du DIF hors Plan Académique de Formation.

Pour toute demande de mobilisation du DIF hors Plan Académique de Formation, formulée au titre de l'année scolaire 2013-2014, le dossier complet, revêtu de l'avis du supérieur hiérarchique devra être retourné pour :

Le vendredi 4 octobre 2013, délai de rigueur
(Cachet de la poste faisant foi)

à l'adresse suivante :

- pour les personnels d'encadrement
- pour les personnels enseignants du 2nd degré, d'orientation et d'éducation.
- pour les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé

Rectorat de l'Académie de Nice
Service de la Formation Tout au Long de la Vie
53 avenue cap de croix 06181 Nice Cedex 01

- pour les personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les Alpes Maritimes.

Direction Académique des Services de l'Education Nationale
Division des personnels enseignants
Boulevard Slama
BP 3001
06201 Nice Cedex 3



- pour les personnels enseignants du 1er degré exerçant dans le Var.

**Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale
Bureau de la formation
Rue de Montebello - BP 1204
83070 Toulon Cedex**

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU PARVENU APRES CETTE DATE NE SERA PAS EXAMINE.
Les dossiers de candidature feront l'objet d'une instruction par mes services.

Si votre demande est acceptée, une convention de mobilisation et de financement du DIF sera établie avec l'intéressé(e). Le versement de la prise en charge totale ou partielle du coût de la formation interviendra à l'issue de la formation sous réserve d'une attestation de présence pour laquelle la mobilisation du DIF a été sollicitée et d'une attestation d'acquittement de la totalité de la somme due émanant de l'organisme de formation concerné.

Un groupe d'experts associant :

- Madame la Secrétaire Générale Adjointe- Directrice des Ressources Humaines,
- Un Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- Un Inspecteur de l'Éducation Nationale adjoint au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
- Monsieur le Directeur de l'action pédagogique et des inspections,
- Monsieur le Délégué Académique à la Formation des Personnels d'Encadrement,
- Madame la Conseillère mobilité carrière,
- Madame la Chef du Service de la Formation Tout au Long de la Vie

sera chargé d'examiner les dossiers de mobilisation du DIF hors Plan Académique de Formation.

Les demandeurs seront informés des suites données, au plus tard, dans les deux mois suivant la date limite de retour des dossiers.

Afin de répondre au mieux aux attentes des personnels quel que soit leur statut, toute question relative au DIF peut être posée à l'adresse suivante :

dif@ac-nice.fr

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité et de veiller au respect des différentes procédures de mobilisation du DIF, tant pour les personnels d'encadrement, les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation et les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.



Enfin, j'attire toute votre attention sur le fait que le Droit Individuel à la Formation permet à chaque personnel de l'éducation nationale de devenir acteur de son propre parcours professionnel en consacrant 20 heures par an à l'acquisition ou au développement de compétences et connaissances, dont l'impact en termes d'évolution professionnelle et personnelle doit être reconnu.

C'est la raison pour laquelle, il est essentiel d'inviter les personnels placés sous votre autorité à mobiliser, dans toute la mesure du possible, leur Droit Individuel à la Formation dans le cadre de modules de formation proposés par le Plan Académique ou dans le cadre de projets plus ciblés dont la finalisation n'est pas envisagée par l'offre académique de formation.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.